

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Assurance maritime; sinistre; perte des trois quarts; action en délaissement. — Concessions de mines; recherches et sondages; cas où ils sont interdits et où ils peuvent être permis. — Commune; marché de comestibles; concession administrative; interprétation. — Compromis; question de cautionnement; pouvoirs de l'arbitre. — Billet; compétence commerciale; contrainte par corps. — Testament; médecin; personnes interposées; nullité. — Jugement; concours illégal d'un juge; nullité. — Brevet d'invention; description incomplète; nullité. — Contrat de mariage; donation entre époux de l'usufruit des biens de la communauté; droits de mutation; enregistrement. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Usufruits; acte constitutif; dispense pour l'usufruitier de donner caution, de dresser état; faculté, pour le nu-propriétaire, d'exercer, en cours d'usufruit, une action en réparation de dégradation et en dommages-intérêts. — Saisie-arrest; réduction de la créance consentie postérieurement à la saisie-arrest; son opposabilité au saisissant. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.). Mieur; frais d'éducation; instituteur; insolvabilité du père.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.)
Chemin de fer; rupture d'un train; abandon du poste par un conducteur; application de l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné la mort; deux affaires. — II^e Conseil de guerre de Paris: Insubordination; outrages et voies de fait envers un supérieur; condamnation à mort.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 janvier.

ASSURANCE MARITIME. — SINISTRE. — PERTE DES TROIS QUARTS. — ACTION EN DÉLAISSEMENT.

Tout sinistre qui aboutit à une perte des trois quarts du navire assuré ne donne pas par cela droit au délaissement. Il faut que la perte porte tout entière sur les objets assurés, et lorsqu'elle n'est pas des trois quarts, elle ne peut se combiner avec d'autres éléments de perte qui sont étrangers au corps même de l'objet assuré. Ainsi il a pu être jugé que les gages de l'équipage et les avaries grosses ne pouvaient entrer dans le compte des dommages qui, aux termes de l'art. 369 du Code de commerce, peuvent justifier l'action en délaissement. Ces dommages sont, d'après l'art. 371 du même Code, réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés à raison de leurs intérêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller D'Oms et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident M^s Bosviel, du pourvoi du sieur Bourcard, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

CONCESSIONS DE MINES. — RECHERCHES ET SONDAGES. — CAS OÙ ILS SONT INTERDITS ET OÙ ILS PEUVENT ÊTRE PERMIS.

S'il est vrai qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes ni d'ouvrir des puits et galeries dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées dans la distance de cent mètres de ces clôtures ou habitations, il a pu être jugé néanmoins que des recherches avaient pu être faites dans les terres dépendant d'un parc, si, d'une part, ces terres étaient à plus de cent mètres de l'habitation, et si, d'un autre côté, elles n'étaient point renfermées dans des clôtures murées, si elles ne faisaient point partie du parc proprement dit et si elles ne étaient que des cultures, ordinaires et comprises dans deux exploitations agricoles adhérentes au même parc.

Dans ce cas, c'est avec raison que la Cour impériale a refusé de faire l'application de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^s Dufur. (Rejet du pourvoi du sieur Savary de L'Épinerais contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 15 mars 1858.)

COMMUNE. — MARCHÉ DE COMESTIBLES. — CONCESSION ADMINISTRATIVE. — INTERPRÉTATION.

La question de savoir si le déplacement opéré par une commune de son champ de foire et de son marché l'a été au mépris de conventions antérieures passées administrativement entre cette commune et un particulier, de telle sorte que celui-ci aurait droit, pour cette inexécution, si elle existe, à des dommages et intérêts, est une question qui dépend du sens dans lequel doivent être entendus les actes intervenus entre les parties, et conséquemment c'est à l'administration qu'il appartient, avant que le Tribunal saisi puisse statuer au fond, de déterminer le sens et la portée de ces actes.

En effet, les conventions dont il s'agit ne consistaient pas, d'après les constatations de l'arrêt, en un contrat civil ordinaire tel qu'une vente, un louage, un échange, que les communes sont aptes à consentir comme les simples particuliers, sauf les autorisations nécessaires; mais il s'agissait de la concession d'un marché de comestibles faite sur soumissions et autorisée administrativement. La Cour impériale a donc pu, en retenant l'affaire au fond, renvoyer devant l'administration pour interpréter les actes qui émanaient d'elle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^s Petit. (Rejet du pourvoi du sieur Eclancher contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 avril 1858.)

COMPROMIS. — QUESTION DE CAUTIONNEMENT. — POUVOIRS DE L'ARBITRE.

Lorsqu'il a été passé un compromis entre deux parties à l'effet de faire déterminer par un arbitre quelle était l'étendue d'un cautionnement donné par l'une d'elles à l'égard de l'autre, cet arbitre a pu juger, conformément à la prétention de l'une de ces parties, sans excéder ses pouvoirs, que le cautionnement embrassait une somme de 34,000 francs, et non pas seulement celle de 30,000 fr. à laquelle l'autre partie prétendait qu'il devait être restreint. Il a pu même ajouter à la condamnation de 34,000 francs certains frais considérés comme en étant l'accessoire. Il n'a pas dû surseoir à la prononciation de sa sentence sur la simple sommation extrajudiciaire faite par l'adversaire sous le prétexte de nullité du compromis, alors qu'il ne lui était justifié d'aucune instance pendante à cet égard.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Costa, du pourvoi du sieur Bouchet et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 4 décembre 1857.

BILLET. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un billet souscrit par un commerçant (le gérant d'une banque commerciale, dans l'espèce) est censé fait pour les besoins de son commerce jusqu'à preuve contraire. Le souscripteur a donc pu être compétemment assigné devant le Tribunal de commerce et condamné par corps, alors même que celui au profit duquel le billet a été fait ne serait pas commerçant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Collignon, gérant de la banque commerciale de Metz, contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 4 mai 1858.)

TESTAMENT. — MÉDECIN. — PERSONNES INTERPOSÉES. — NULLITÉ.

Un testament a pu être déclaré nul si, en fait, il a été constaté par l'arrêt attaqué, que le légataire institué par l'interposition de ses deux filles, était le médecin ordinaire du testateur à l'égard duquel il avait exercé une captation frauduleuse. Il importait peu qu'il ne fût pas constaté que la captation avait été l'œuvre des personnes interposées, si le legs devait profiter à celui qui s'était rendu coupable de la captation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Hérol. (Rejet du pourvoi du sieur Chaigneau contre un arrêt de la Cour impériale de...)

JUGEMENT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE. — NULLITÉ.

Un jugement définitif auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, et notamment à celle où avait été faite une enquête sommaire dont il n'avait pas été dressé procès-verbal, ne doit-il pas être déclaré nul aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et conformément à la jurisprudence sur la matière?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^s Michaux-Bellaire.

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.

La mauvaise foi n'est pas nécessaire pour vicier la description jointe au brevet d'invention, et par suite pour faire annuler le brevet lui-même. Il suffit qu'elle ne soit pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou qu'elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur, telle est la disposition de l'art. 30 § 6 de la loi du 5 juillet 1844.

Ainsi, un arrêt qui, pour repousser l'action en nullité d'un brevet, s'est fondé sur ce qu'il ne suffisait pas d'alléguer qu'avec les indications données par l'inventeur dans sa description, son système ne pouvait aboutir, qu'il fallait en outre offrir de prouver qu'il avait frauduleusement déguisé un ou plusieurs des moyens d'exécution, n'a-t-il pas violé l'art. 30 de la loi précitée?

Admission, dans le sens de l'affirmative, du pourvoi du sieur Probst contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 19 mai 1858: M. Feray, rapporteur, M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Reverchon.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION ENTRE ÉPOUX DE L'USUFRUIT DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — DROITS DE MUTATION. — ENREGISTREMENT.

La clause d'un contrat de mariage, portant que les époux se font donation l'un à l'autre, et au survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui dépendront de la communauté qu'il a existé entre eux, et se dispensent réciproquement de donner caution pour la jouissance de cet usufruit, une telle clause n'opère-t-elle pas, lorsqu'elle se réalise, au décès de l'un des époux une transmission en usufruit de la part du prédécédé dans les biens communs, jusqu'à concurrence de la moitié de la succession formant la quotité disponible?

Dans le cas de l'affirmative, cette transmission n'est-elle pas passible du droit de mutation?

Le Tribunal civil d'Épernay avait jugé qu'aucun droit de mutation n'était dû.

Le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre le jugement de ce Tribunal en date du 16 avril 1858, a été admis au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Moutard-Martin. (L'administration de l'Enregistrement contre veuve Desbordés.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 janvier.

USUFRUIT. — ACTE CONSTITUTIF. — DISPENSE POUR L'USUFRUITIER DE DONNER CAUTION, DE DRESSER ÉTAT. — FACULTÉ, POUR LE NU-PROPRIÉTAIRE, D'EXERCER, EN COURS D'USUFRUIT, UNE ACTION EN RÉPARATION DE DÉGRADATION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La dispense de donner caution, que peut, aux termes de l'art. 601 du Code Napoléon, contenir l'acte constitutif de l'usufruit, n'est subordonnée à aucune formule déterminée, et peut résulter de l'ensemble des énonciations de l'acte. Le juge du fait a pu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, décider que l'usufruitier de choses fongibles et d'immeubles était dispensé de donner caution, à raison de la jouissance des immeubles, par cela seul que son titre le soumettait à cette obligation pour les choses fongibles, se faisait à cet égard sur les immeubles. Le juge a pu, de cette seule distinction, induire la dispense de donner caution pour les immeubles.

Le juge n'a pu, sans violer l'art. 600 du Code Napoléon, induire la dispense de l'obligation, prescrite par cet article, de dresser un état des immeubles sujets à l'usufruit, de cela seul que l'acte constitutif imposait à l'usufruitier l'obligation de restituer les immeubles en bon état; et la circonstance que le nu-propriétaire ne s'est pas, dans le principe, opposé à ce que l'usufruitier entrât en jouissance des immeubles sans avoir dressé état, ne le rend pas irréversible à exiger, en cours d'usufruit, que cet état soit dressé.

Le nu-propriétaire est également recevable à intenter en cours d'usufruit une action en réparation de dégradation qu'il impute à l'usufruitier, et en dommages-intérêts; cette action ne peut être repoussée sous prétexte qu'elle serait prématurée, et ne pourrait prendre naissance qu'après l'extinction de l'usufruit. Le nu-propriétaire qui aurait, aux termes de l'article 618 du Code Napoléon, le droit de demander la cessation de l'usufruit pour abus de jouissance, peut, à plus forte raison, s'il ne veut pas recourir à cette mesure extrême, agir en vertu de l'article 1382 du même Code.

Cassation, sur les deux derniers chefs, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 20 janvier 1857, par la Cour impériale de Poitiers. (Héritiers Robin, contre veuve Robin, Plaidants, M^s Mathieu-Bodet et Christophle.)

SAISIE-ARRÊT. — RÉDUCTION DE LA CRÉANCE CONSENTIE POSTÉRIEUREMENT À LA SAISIE-ARRÊT. — SON OPPOSABILITÉ AU SAISSANT.

Le créancier saisissant ne fait que représenter le débiteur saisi, et n'a pas plus de droits que lui. En conséquence, la réduction de la créance, consentie par le débiteur saisi au tiers-saisi, postérieurement à la saisie-arrest, mais pour une cause antérieure à cette saisie-arrest, ne peut, en même temps qu'elle est déclarée faite de bonne foi, et par suite validée dans les rapports du saisi et du tiers-saisi entre eux, être déclarée opposable au créancier saisissant.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'un prix de vente d'office, saisie arrêtée aux mains du cessionnaire, et réduit, postérieurement à la saisie-arrest, d'un commun accord, entre le cédant et le cessionnaire, pour exagération du prix originellement stipulé; le juge ne peut, sans examiner si cette réduction est ou non entachée de fraude ou de collusion, la valider au contraire quant aux parties qui ont concouru à l'acte par lequel elle a été consentie, la repousser, à l'égard du saisissant, par le seul motif qu'elle serait postérieure à la saisie (art. 1166 et 1167 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt de la Cour impériale de Rouen. (Levillain contre Benoit. — Plaidants, M^s Groualle et Bosviel.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 28 décembre.

MINEUR. — FRAIS D'ÉDUCATION. — INSTITUTEUR. — INSOLVABILITÉ DU PÈRE.

Les frais d'éducation et d'entretien faits dans l'intérêt d'un mineur par un maître de pension ou instituteur, doivent être, à défaut du père, devenu insolvable, supportés par le mineur lui-même, lorsqu'il a atteint sa majorité: il s'est en effet formé entre l'instituteur et le mineur un véritable quasi-contrat.

En serait-il de même si le mineur avait eu des biens personnels dont son père eût eu la jouissance et qui eussent dû subvenir aux frais de son éducation? (Non résolu.)

La demoiselle G... fut placée à l'âge de quinze ans, par son père, dans la maison d'éducation de M^{lle} L... M. G... est parti pour l'Amérique en 1848, et depuis ce temps on n'a plus eu de ses nouvelles. C'est au point qu'il a fallu, en 1853, que M^{lle} G... eût recours à un acte de notoriété pour pouvoir contracter mariage.

Aujourd'hui l'instituteur réclame de M^{lle} G..., mariée et mère de trois enfants, 4,571 francs, montant des frais d'éducation faits pour la mineure et dont le recouvrement est impossible contre M. G... père.

M^{lle} Baume, qui soutient la demande, dit que les mineurs qui reçoivent directement les soins d'un instituteur sont censés contracter avec lui par l'intermédiaire de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent, ce qui fait que le mineur a profité personnellement des dépenses faites par l'instituteur constitue une dette naturelle, un quasi-contrat, principe d'une obligation personnelle pour le mineur.

M^{lle} Grandmanche, avocate de la mineure G..., après avoir établi que la mineure G... n'a jamais reçu de son père ni donation, ni compte de tutelle, et que son père avait disparu avant sa majorité, discute le fondement même de l'action. L'obligation de donner aux enfants la nourriture et l'éducation est personnelle au père: c'est la nature et la loi qui la lui imposent, en conséquence du fait de la pa-

ternité. C'est avec lui seul que l'instituteur a contracté, et c'est la seule garantie qu'il a dû avoir en vue: il n'était, à vrai dire, que le mandataire du père, et n'a, par suite, de recours que contre son mandant. Il y a plus, comme le père est en même temps administrateur et usufruitier de la fortune de ses enfants, faire payer à l'enfant les frais d'entretien qui étaient une des charges de l'usufruit, c'est en réalité le faire payer deux fois.

Mais le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que la mineure G... a été placée par son père dans l'institution de la demoiselle L..., du mois de juillet 1847 au mois d'avril 1851, et que les frais d'éducation se sont élevés à 4,571 francs. Qu'en novembre 1850, le sieur G... a reconnu qu'il était débiteur de la demoiselle L..., et qu'il lui faudrait longtemps pour se libérer; que depuis lors il n'est plus reparu et qu'on n'a plus eu de ses nouvelles, qu'il n'a donc été impossible à la demoiselle L... de se faire payer par son débiteur ou d'exercer contre lui des poursuites; que c'est dans cette situation qu'elle s'adresse à la demoiselle G..., femme B..., pour obtenir le prix de ce qu'elle a dépensé pour nourriture, entretien et éducation;

« Attendu que la dame L..., en gardant chez elle la demoiselle G..., en pourvoyant à ses besoins, en lui donnant une éducation conforme à sa position, a agi dans son intérêt, qu'il en est résulté un quasi-contrat imposant à la mineure l'obligation de rembourser les sommes ainsi dépensées pour elle; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider dans l'espèce, que la demoiselle G... ne justifie pas avoir eu des biens personnels dont son père ait eu la jouissance et qui aient dû subvenir aux frais de son éducation; qu'elle a recueilli depuis la succession de son aïeule maternelle qui lui permet aujourd'hui de satisfaire à cette dette sacrée;

« Attendu cependant que ces dépenses sont exagérées en égard à la fortune de la mineure, réduit à 2,000 francs la somme que devra payer la demoiselle G... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 7 janvier.

CHEMIN DE FER. — RUPTURE D'UN TRAIN. — ABANDON DU POSTE PAR UN CONDUCTEUR. — APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1845.

La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne s'est pas bornée à édicter des peines sévères contre ceux qui, par imprudence, maladresse ou inobservation des règlements, ont pu occasionner des accidents entraînant mort ou blessures. Elle a créé un délit spécial qui peut être relevé même lorsqu'aucun accident ne s'est produit, et l'art. 20 prononce contre tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui abandonne son poste pendant la marche du train, une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. La Cour avait à déterminer le sens de cet article et à préciser le caractère spécial de ce délit.

Voici dans quelle circonstance:

Dans la nuit du 3 au 4 février 1857 un train de marchandises composé de vingt-quatre wagons, parti de la gare du Mont-Parnasse, avait dépassé le chemin de raccordement des lignes de la rive droite et de la rive gauche, était arrivé à une rampe assez forte, lorsque la marche se ralentissait peu à peu, ce train s'arrêta avant d'avoir complètement franchi la rampe. Le conducteur chef du train, qui était à l'arrière sur un wagon à frein, descendit pour s'informer des causes de l'arrêt, et voyant que le mécanicien faisait de vains efforts pour reprendre sa marche, il envoya, conformément au règlement, le garde-frein Verdier à 700 mètres en arrière pour fermer la voie et donner le signal d'arrêt à un autre train arrivait, et il envoya l'autre garde-frein, le nommé Barre, en avant pour aller chercher la machine-pilote.

Après avoir donné ces ordres, Guitton resta près de la locomotive. En ce moment, le mécanicien Dangozic tenta un nouvel effort, il fit reculer sa machine de quelques mètres, et l'essaya de la ramener en avant par un coup de vapeur, espérant ainsi pouvoir démarrer. Mais la secousse violente ainsi imprimée au train, brisa une chaîne d'attelage; les 14 wagons de l'arrière, ainsi détachés sur une pente assez rapide, furent entraînés du côté de Paris, et la vitesse accélérée par la marche, ces wagons furent violemment entraînés jusqu'à la gare, et déterminèrent un choc qui brisa plusieurs voitures. Personne n'avait été blessé, et heureusement aucun train venant de Paris n'avait été rencontré.

C'est à la suite de ces faits que Guitton, conducteur du train, et Barre, garde-frein, qui, ainsi que nous l'avons dit, avait quitté son poste pour aller chercher la locomotive de secours, furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Versailles, comme prévenus d'avoir abandonné leur poste pendant la marche du train. La compagnie du chemin de fer de l'Ouest était appelée comme civilement responsable, en la personne de M. de Lapeyrière, directeur.

Le Tribunal de Versailles avait rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche Barre:
« Attendu qu'il est établi qu'il n'a fait qu'exécuter l'ordre du chef sous l'autorité duquel il était placé;
« Le renvoie de la poursuite;
« En ce qui touche Guitton:
« Attendu qu'il est judiciairement prouvé que dans la nuit du 3 au 4 février dernier, sur le territoire de Versailles, Guitton, conducteur garde-frein, placé à l'arrière d'un convoi marchant sur le chemin de fer de l'Ouest, a abandonné son poste et est resté dix minutes environ sur la voie dudit chemin et en avant dudit convoi;
« Attendu que si, dans quelques circonstances exceptionnelles, les conducteurs garde-frein peuvent quitter leur poste et descendre sur la voie, il n'est pas établi que Guitton ait trouvé dans aucun cas où l'exécution fût applicable;
« Qu'il demeure donc justifié que le prévenu a commis la fraction prévue et punie par l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845;
« Vu ledit article et en faisant application, condamne Guitton à la peine de six mois d'emprisonnement; le condamne, en outre, aux dépens envers l'Etat;
« En ce qui touche le directeur chef de l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest:
« Attendu que Guitton a commis le délit dont il vient d'être

reconnu coupable dans les fonctions auxquelles il était employé par l'administration du chemin de fer, déclare ledit directeur civilment responsable, et, comme tel, le condamne aux dépens solidairement avec son préposé.

Appel a été interjeté de ce jugement par Guignon et par le directeur de la compagnie de l'Ouest.

Après le rapport de M. le conseiller Frayssinaud, Guignon, interrogé par M. le président, déclare qu'il s'est conformé, dans tout ce qu'il a fait, aux prescriptions de son règlement : que le train était réglementaire, puisque pesant 310 tonnes, il était attelé par une locomotive de la force de 350 tonnes; qu'il avait dû, au moment de l'arrêt, couvrir son train à l'arrière et envoyer à l'avant pour chercher du secours; que si le mécanicien avait tenté de se remettre en marche, par une secousse que les règlements défendent expressément, c'était sans son ordre.

M. Pailard de Villeneuve, avocat des appelants, soutient que le Tribunal de Versailles a méconnu le sens de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1843, et qu'il est impossible d'admettre que les faits relevés contre Guignon constituent le délit d'abandon du poste. La pensée de la loi est clairement exprimée dans le discours de M. le comte de Chasseloup, rapporteur. C'est la désertion au moment du danger, c'est l'abandon soit par peur, soit par tout autre motif, du poste spécial où chaque agent est placé. Quel est le poste d'un conducteur de train? Ce n'est pas sa vigie et le manche de son frein; c'est le train tout entier: sa surveillance est et doit être partout; s'il se trompe, s'il est ici, quand il doit être là, s'il est à l'avant au lieu d'être à l'arrière, ce peut être une mauvaise interprétation de sa consigne: ce n'est pas l'abandon, la désertion que punit la loi.

Mais, en fait, on ne peut pas nous dire que Guignon a mal compris sa consigne. Il a obéi à son règlement, qui lui commande, au cas d'arrêt, de s'enquérir immédiatement des causes de l'arrêt en pleine voie, d'envoyer à 700 mètres en arrière pour se couvrir et appeler du secours. C'est là son premier devoir, dit le règlement, et il doit être accompli sans hésitation et sans retard. C'est ce qu'a fait Guignon, et s'il n'eût pas tenu la conduite que le Tribunal condamne, il eût été coupable. Mais on a dit qu'avant de descendre sur la voie, il eût dû serrer son frein. Ce reproche n'est pas admissible. On veut qu'il descende pour faire remettre le train en marche, et on veut en même temps qu'il serre son frein pour empêcher la marche!

Le Tribunal a donc mal interprété et la loi et les faits, et si sa doctrine sur l'application de l'article 20 était confirmée, elle aurait pour résultat de jeter le trouble et le désordre dans l'exécution des ordres que les règlements ont dû imposer à chaque agent comme une consigne inflexible que commande la sécurité de la circulation.

M. Roussel, avocat-général, a soutenu la prévention et a demandé le maintien de la doctrine posée par les premiers juges. Il n'est pas possible d'admettre que l'abandon du poste soit limité au sens restreint que lui donne le défendeur des appelants.

Le poste du conducteur est avant tout la garde de son frein, car c'est de là seulement qu'il peut modérer la marche. S'il descend pour donner des ordres, il ne doit le faire qu'après avoir pris les précautions que commande la sécurité du train, et il ne doit détacher les autres gardes-freins qu'après s'être lui-même replacé à son poste. Il est évident que le mécanicien a eu tort de recourir à une manoeuvre que défendent les règlements et qui a eu pour résultat la rupture des chaînes; mais cette rupture eût été sans effet si Guignon eût serré son frein et retenu ainsi les wagons de l'arrière sur la pente où ils ont été entraînés. C'est par une circonstance providentielle qu'il n'y a eu aucun malheur à déplorer; quelques minutes plus tard un train de voyageurs partant de Paris se fut brisé contre ces quatorze wagons qui se précipitaient avec violence sur la gare de Paris. La loi n'a pas voulu que de tels faits restassent impunis, et c'est pour de tels faits que l'article 20 a été édicté.

Le Tribunal a donc fait une juste application de la loi aux circonstances relevées par l'instruction. Il n'a pas méconnu qu'en certains cas le devoir du conducteur fut de quitter le poste spécial où il est placé, mais il a dit avec raison que ce n'était pas là le cas dans lequel Guignon se trouvait.

Il y a lieu de confirmer son jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, statuant sur les appels interjetés par Guignon et Lapeyrière;

« Considérant que les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats ne constituent pas l'abandon de son poste par Guignon en sa qualité de conducteur de train dans le sens de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1843 sur la police des chemins de fer;

« Considérant que, par suite de l'appréciation faite par la Cour des faits imputés à Guignon, il n'y a lieu à responsabilité civile;

« Infirme,

« Emendant, décharge Guignon et le directeur de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest des condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, renvoie Guignon des fins de la poursuite, et le directeur de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest de l'action en responsabilité civile contre lui dirigée, sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audiences des 10 et 11 janvier.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — DEUX AFFAIRES.

Dans la première des deux affaires, soumises hier et aujourd'hui au jury, la victime se nommait Arbogaste, et ce nom semblait la destiner à une fin tragique. Arbogaste vivait depuis plusieurs années en concubinage avec une femme Petit, âgée de cinquante ans, qui avait depuis longtemps déserté le domicile conjugal. C'est l'accusé qui prend place sur le banc des assises, et qui s'y défend avec un accent et une vivacité qui indiquent son origine méridionale. Elle est signalée pour les emportements de son caractère, et Arbogaste, doux et pacifique de sa nature, a eu souvent à supporter de sa part des voies de fait graves, auxquelles il ne répondait jamais.

Le 24 octobre dernier, il avait passé la journée à parcourir les cabarets avec la femme Petit, et ils étaient rentrés tous les deux en état d'ivresse à peu près complète. Vers minuit, la maison qu'ils habitaient rue de l'Ourcine retentissait de cris de détresse, et ces cris portaient du logement occupé par ce ménage irrégulier. Au bout d'un certain temps, les voisins s'émurent de ces cris; ils montèrent dans ce logement, et ils trouvèrent Arbogaste étendu sans vie sur le plancher, au milieu d'une mare de sang. Il était complètement vêtu, mais sa chemise était déchirée vers le haut de la poitrine, un lambeau même en avait été arraché. Il avait à la partie antérieure de la cuisse gauche une large blessure, paraissant avoir été produite par un instrument tranchant.

Près de lui était la femme Petit, qui paraissait au désespoir, et s'écriait: « Eh! mon bonhomme! tu m'as mise dans la peine... on va m'accuser. »

Elle expliquait ces paroles en soutenant qu'Arbogaste s'était suicidé. Mais la direction de la blessure impliquait qu'Arbogaste était gaucher, ce qui n'était pas. De plus, et ceci était encore plus grave, on ne trouvait pas près du cadavre l'arme dont Arbogaste aurait dû se servir, et qui fut plus tard saisie dans le tiroir du buffet placée sous d'autres couteaux. Il aurait donc fallu que le suicidé, après s'être frappé, eût rapporté le couteau dont il s'était servi dans le tiroir où il était retrouvé. Cette supposition était inadmissible et protestait contre la pensée d'un suicide.

Dès lors les soupçons de la justice se portèrent sur la femme Petit, et l'instruction suivie contre elle démontra

qu'elle était l'auteur, l'auteur involontaire. sans doute, de la mort d'Arbogaste.

Les débats ont confirmé les données fournies par l'instruction, et la femme Petit, déclarée coupable sans circonstances atténuantes, a été condamnée à six années de travaux forcés.

Dans la seconde affaire jugée aujourd'hui, l'accusé est un jeune homme de seize ans et demi, nommé Pierre Chabry, qui doit la fâcheuse position dans laquelle il se trouve à cette déplorable facilité avec laquelle, pour les prétextes les plus futiles, et souvent sans prétexte, le couteau intervient dans les rixes.

« Dans la soirée du 8 novembre 1858, un jeune homme de 19 ans, le nommé Pierre, dit Paysan, fut frappé d'un coup de couteau dans l'aîne, à l'instant où, suivant la rue du Faubourg-Saint-Martin, il atteignait celle des Buttes-Chaumont. Il succomba le surlendemain, malgré tous les soins dont il fut entouré, aux conséquences de cette blessure.

« L'auteur de ce crime ne fut pas immédiatement découvert, et malgré la présence du témoin Sadoulle, qui accompagnait le nommé Pierre, lorsqu'il avait été frappé, les circonstances dans lesquelles il avait reçu le coup mortel restèrent d'abord ignorées.

« La victime, avant de mourir, avait désigné un jeune ouvrier de sa connaissance, le nommé Roger, comme le coupable; il avait déclaré qu'ayant vu ce jeune homme passer près de lui, il lui avait souhaité le bonsoir, et à l'instant même s'était senti frappé. A cette accusation, résultat d'une erreur, Roger répondit d'une manière péremptoire, en prouvant qu'il n'avait point passé, durant cette soirée, à la place où le crime avait été commis, et en donnant un emploi de son temps que l'instruction a complètement justifié.

« Le nommé Bouteille fut à son tour l'objet de la même inculpation; il s'était vanté d'avoir frappé, le même jour et au même endroit, un individu qui lui avait demandé, disait-il, la bourse ou la vie; en parlant ainsi il assumait, par un mensonge, la responsabilité d'un fait dont il n'était pas l'auteur, mais seulement le témoin. Le coup de couteau qui a causé la mort du malheureux Pierre, lui a été donné par l'accusé Chabry, ouvrier chaussonnier, que Bouteille accompagnait dans ce moment.

« Voici les faits, tels qu'ils ont été constatés par l'instruction, reconnus vrais, quoique tardivement, par Bouteille, et déclarés tels par l'accusé Chabry lui-même.

« Le 8 novembre, vers onze heures du soir, les nommés Pierre et Sadoulle, après avoir passé leur journée au travail, et une partie de leur soirée au cabaret, suivaient la rue du Faubourg-Saint-Martin, lorsqu'ils rencontrèrent Bouteille et Chabry; ceux-ci s'étaient réunis quelques instants auparavant, dans les circonstances suivantes :

« Bouteille était allé dire à Chabry qu'il venait d'être l'objet d'une agression violente de la part de trois individus; par suite de cette attaque qui s'était trouvée séparé d'un camarade et d'une jeune fille qui les accompagnait, il venait prier Chabry de l'aider à les retrouver, parce qu'étaient seul et craignait de rencontrer de nouveaux ses agresseurs. Chabry déclare qu'au portrait que lui fit Bouteille de l'un de ses adversaires, qui lui avait donné un soufflet, il crut reconnaître le nommé Pierre, qui, selon lui, était violent et brutal. Or, tous deux étaient arrivés à la hauteur des buttes Chaumont lorsqu'ils rencontrèrent précisément Pierre accompagné du sieur Sadoulle. Chabry soutient qu'à l'instant où il passait à côté d'eux, il reçut de Pierre un coup de poing sur le front et un coup de pied dans le ventre. Sadoulle s'avança, dit-il, pour le maltraiter à son tour; Bouteille avait pris la fuite: c'est alors, selon Chabry, que se voyant seul aux prises avec deux agresseurs plus vigoureux que lui, il prit son couteau et en porta un coup à Pierre, qui s'écria: Ah! tu as un couteau, et mit la main dans sa poche pour y saisir le sien à son tour; à cet instant Chabry prit la fuite et ne fut pas poursuivi par ses adversaires.

« Tel est le récit de l'accusé; il est confirmé par la déclaration de Bouteille. Sadoulle, le compagnon de Pierre, nie les voies de fait que celui-ci aurait exercées et auxquelles lui-même aurait manifesté l'intention de prendre part; il est toutefois peu probable que l'accusé, sans motifs et sans provocation, ait attaqué un homme qu'il paraissait redouter.

« L'instruction n'a pas démontré qu'il ait eu l'intention de lui donner la mort, mais l'arme avec laquelle il a frappé, et la profondeur de la blessure qu'il a faite accusent sa violence et sa brutalité criminelle, et il doit compte à la justice du malheur dont il a été la cause. »

Il y avait, on le voit, quelques obscurités dans les faits de cette affaire, et l'on ne voyait pas trop quel motif avait pu porter Chabry à faire usage d'un couteau contre un individu à lui inconnu, à qui il n'avait aucune raison d'en vouloir.

La déposition du témoin Bouteille a levé les incertitudes et révélé le motif de cette action criminelle en apprenant au jury que Chabry s'était déjà antérieurement battu avec Paysan, et qu'il avait par conséquent un motif de lui en vouloir et une vengeance à satisfaire.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et après la défense présentée par M. de Boissieu, avocat, le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il lui a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence, Chabry a été condamné à deux années d'emprisonnement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Capriol, colonel du 52^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 8 janvier.

INSUBORDINATION. — OUTRAGES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — CONDAMNATION A MORT.

Dans la matinée du 13 décembre dernier, une scène des plus violentes eut lieu dans le poste de sûreté occupé par un détachement du 15^e régiment de ligne, dans la maison d'arrêt et de correction militaire. Un jeune soldat du nom de Lesage, s'étant pris de querelle avec un de ses camarades, entra dans une telle fureur, que, saisissant la hache qui sert à fendre le bois du poste, il se précipita sur lui et allait le frapper, lorsque heureusement il en fut empêché par d'autres militaires et notamment par le sergent Coulon. Ce sous-officier n'ayant pu obtenir de Lesage qu'il déposât son arme meurtrière, dut employer la force pour la lui arracher des mains. Ce fut dans cette lutte de quelques instants que l'accusé Lesage frappa son supérieur d'un coup de poing sur la tête, et lui lança plusieurs coups de pied. Le caporal Truchot étant intervenu, arriva au moment où Lesage, désarmé de la hache, venait de saisir la scie et se dirigeait sur le sergent Coulon; il l'arrêta et le désarma de ce nouvel instrument, non sans éprouver une vive résistance et quelques déchirures faites par les dents de la scie.

Le sergent Coulon ayant appelé les hommes du poste qui se trouvaient au dehors, on se rendit maître de ce furieux, qui par son ordre fut mis en arrestation et conduit à la maison de justice militaire pour être mis à la disposition de l'autorité supérieure. Avant d'entrer dans le poste de cette dernière prison, Lesage se porta à de nouvelles

voies de fait sur le sergent Coulon, auquel il adressa de grossières injures, et il comparut devant le Conseil de guerre sous l'accusation capitale de voies de fait et d'outrages envers un supérieur.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous. Qu'avez-vous à répondre pour vous justifier de cette grave accusation? Vous avez à plusieurs reprises frappé votre supérieur, le sergent Coulon.

Lesage: Je ne puis dire ce que j'ai fait, je ne me le rappelle pas. J'étais sorti le matin, à huit heures, pour aller boire la goutte avec un camarade, accompagné d'un autre qui avait de l'argent, et quand je suis rentré au poste, le fusilier Landevartich, qui est Allemand et ne sachant pas un mot de français, est venu me chercher querelle. Moi je lui répondais sans savoir trop ce qu'il me disait. On est venu nous séparer, et, à partir de ce moment, je ne me rappelle plus rien de ce qui s'est passé.

M. le président: C'est un mauvais système de défense: vous voulez nous faire croire que vous avez perdu la raison parce que vous avez accepté de boire avec un camarade; ce n'est pas admissible. L'instruction établit que vous saviez parfaitement ce que vous faisiez. Vous avez pris une hache et vous allez en frapper le fusilier Landevartich; vous rappelez-vous cette circonstance?

L'accusé: Je sais que j'ai eu dispute avec lui, voilà tout.

M. le président: C'est là le commencement de la scène. Le sergent Coulon, voyant le danger qui menaçait votre camarade, s'est hâté de vous désarmer. Vous avez résisté, et, dans votre exaspération, vous avez frappé votre supérieur. Ce fait est assez grave pour que vous en ayez conservé le souvenir.

L'accusé: Quand on s'est jeté sur moi, j'ai repoussé ceux qui voulaient me prendre, mais je ne puis dire quels ont été mes actes. On m'a fait mettre dans le violon de la maison du Conseil de guerre, ici, je me suis endormi et quand on est venu me réveiller pour me conduire à l'état-major de la place, les camarades qui m'ont emmené m'ont raconté, chemin faisant, ce qui avait eu lieu.

M. le président adresse encore quelques questions à l'accusé qui persiste dans son système.

Coulon, sergent au 15^e de ligne: Le lundi 13 décembre, je commandais le poste de sûreté de la maison d'arrêt et de correction militaire. Le fusilier Lesage sortit un peu avant huit heures pour aller faire une corvée pour le service de la prison. Lorsqu'il vint, il me parut un peu échauffé, je lui fis des reproches sur son absence un peu trop prolongée. Cela parut le mécontenter, et quelques instants après il eut une dispute avec le fusilier Landevartich, voyant que la chose prenait un caractère sérieux, je lui ordonnai de se tenir tranquille. Loin de céder à mes conseils, Lesage parlait avec plus de violence; tout à coup, il s'arma de la hache du poste et s'approcha de son adversaire en le menaçant. Je dois dire que, dans ce moment-là, la plupart des hommes du poste étaient dans la cour, il en restait deux ou trois dans l'intérieur. Une crainte commune nous saisit en voyant Lesage brandir la hache; nous allâmes à lui, et moi, l'étréignant dans mes bras, je le retins, tandis qu'une autre personne cherchait à lui prendre la hache. Je pris la main armée et je facilitai son désarmement. C'est alors que Lesage me porta un coup de poing qui m'atteignit à la joue gauche.

M. le président: Vous parlez de l'exaspération de l'accusé, lui prétend qu'il était dans un état d'ivresse qui lui avait fait perdre la raison.

Le témoin: Je suis obligé de dire que Lesage savait très bien ce qu'il faisait, il n'était pas ce qu'on appelle ivre. Il était très animé; les liqueurs qu'il avait pu boire ne lui avaient pas ôté tout discernement, mais elles pouvaient lui donner de l'irritation. Quand je l'ai fait transférer dans la maison de justice militaire, j'ai accompagné l'escorte pour le recommander; en entrant dans la cour de l'hôtel des Conseils de guerre, il m'a donné un coup de pied dans les jambes qui m'a fait glisser et tomber. Il ne m'a pas épargné les injures.

M. le président: Est-ce que dans d'autres circonstances vous avez eu à sévir contre cet homme?

Le témoin: Non, colonel, je ne le connaissais pas. C'était la première fois qu'il montait la garde avec moi.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé: Je n'ai rien à dire, puisque je ne me rappelle pas.

Triboulet, caporal: Lorsque le 13 décembre au matin je m'aperçus que le fusilier Lesage était mal échauffé, je lui dis qu'il ferait bien de se coucher, mais il n'en voulut rien faire. Comme il était disposé à se quereller avec l'un, avec l'autre, il finit par avoir une dispute sérieuse avec Landevartich. Lorsqu'il fut désarmé de la hache, il prit la scie pour me frapper. Je me jetai sur cette arme pour la lui enlever, et tout en se débattant il s'est déchiré les doigts. La hache et la scie ont été cachées sur la planche à pain. Quand le sergent Coulon l'a envoyé à la prison du Conseil de guerre, Lesage, en traversant la rue, s'est mis à crier: « A l'assassin! au voleur! » et a traité le sergent de canaille; puis il lui a donné un croc-en-jambe qui lui a fait perdre l'équilibre et l'a renversé. J'ai aidé le sergent à se relever.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions confirment la double accusation d'outrages et de voies de fait envers un supérieur.

M. Bourlet, substitut du commissaire impérial, soutient avec force l'accusation et requiert contre l'accusé l'application de la loi pénale dans toute sa sévérité.

Le Conseil entend la défense présentée par M. Dumesnil, et reconnaissant l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation, condamne le fusilier Lesage à la peine de mort.

Lorsque, après l'audience, M. le commissaire impérial a fait donner au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, la lecture du jugement de condamnation, Lesage s'est mis à pleurer. Il est rentré dans la prison en poussant des cris lamentables.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

M. Lauray, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Une question de procédure qui mérite d'être signalée aux praticiens, s'est présentée devant cette chambre: il s'agit de savoir si l'étranger, demandeur en première instance, et qui a gagné son procès, est tenu, sur l'appel de ses adversaires français, de fournir, bien qu'il soit, devant la Cour, intimé défendeur, la caution *judicatum solvi*.

Cette question, sur les plaidoiries de M^{re} Labois, avoué du domaine de l'Etat, appelant, et Naudot, avoué de M^{re} veuve de Khyn (de New-York), a été, conformément aux conclusions de M. Goujet, substitut de M. le procureur-général, décidée affirmativement par la Cour, qui a considéré que la qualité de demanderesse de M^{re} veuve de Khyn persiste devant la Cour en ce qui concerne la caution *judicatum solvi*.

— MM. Emile et Isaac Péreire sont propriétaires, par suite d'acquisitions, des vastes terrains situés en face la rue de la Paix, boulevard des Capucines, où se développent, il y a quelques années à peine, le splendide hôtel d'Osmond et les jardins admirables qui y étaient annexés. Les concerts Musard ont, les premiers, en vertu d'un privilège à eux concédé, porté la hache et le marteau dans ces dernières merveilles du siècle dernier, pour les approprier aux exigences d'un établissement ouvert aux plaisirs du public. Le premier pas était fait, et bientôt il n'est plus resté pierre sur pierre de l'hôtel d'Osmond. Qu'en fera-t-on? Voilà ce qu'on ignore. En attendant la destination définitive de ce vaste emplacement, MM. Emile et Isaac Péreire ont fait enclorre l'issue de la rue Basse-du-Rempart d'une barrière qui en interdit complètement l'accès soit aux voitures, soit aux piétons.

Cet état de choses se prolongeant, les propriétaires voisins se sont émus de sa durée, et plusieurs d'entre eux, M. Mozzanin, M. Wilson et M. Odier, ont fait assigner, en référé MM. Emile et Isaac Péreire, pour nommer un expert chargé d'examiner les barrières apposées à l'entrée; si elles nuisent ou non à la circulation, à l'abandon des propriétés voisines, et d'indiquer les mesures à prendre pour faire cesser le trouble s'il existe; tous droits et moyens respectifs expressément réservés.

M^{re} Moullin, Guyot Sionnest et Mouillefarine, avoués des demandeurs, ont exposé ces faits, et ont fait ressortir l'utilité d'une expertise.

Après les explications de M^{re} Ciry, avoué de MM. Péreire, M. le président Benoit Champy a chargé M. Bailly de l'expertise demandée.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié: le sieur Salat, laitier, rue de Courcelles, 19, à Clichy (30 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Gormond, fruitier-crémier, rue Monthabor, 42 (20 p. 100 d'eau), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Mauback, crémier, rue Saint-Honoré, 269 (22 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Beledin, laitier, rue Saint-Jacques, 62 (21 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Alais, laitière, à la Chapelle-Saint-Denis, grand-Rue, 194 bis, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Painblanc, rue Royer-Collard, 26, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Favre, crémier, rue d'Angoulême-du-Temple, 74, à 50 fr. d'amende; — la femme Cordier, fruitière, rue du Mail, 15, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: le sieur Robin, boucher, à la Chapelle-Saint-Denis, rue du Bon-Puits, 14, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

— A propos d'une prévention de falsification de lait imputée au sieur Pharisien, laitier, rue Saint-Benoît, 32, opposant à un jugement du 14 décembre dernier, qui l'a condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, M. Bousingault, professeur à l'école de pharmacie, a révélé à l'audience une fraude des cultivateurs.

On sait que depuis les poursuites rigoureuses et continues exercées par l'autorité contre les falsificateurs de lait ou les revendeurs de lait falsifié, les détaillants rejettent le fait sur les marchands en gros qui, à leur tour, l'imputent aux cultivateurs; le sieur Pharisien, comme tous ses confrères, affirmait, à la huitième dernière, n'avoir pas mis d'eau dans son lait, et ne l'avoir pas écrémé. Le lait saisi, disait-il, avait bouilli et la crème s'était évaporée en montant à la surface; les experts ont opéré comme s'il s'agissait de lait n'ayant pas bouilli.

Aujourd'hui, M. Bousingault, appelé à donner son avis, s'explique ainsi :

Le lait a été analysé avec soin, et nous avons la certitude qu'il a été écrémé; qu'il ait bouilli ou non, le lait n'offre pas une différence assez sensible pour être appréciable; ce dit que dans l'ébullition, la crème monte à la surface du lait, c'est sans erreur; cette peau qui se forme à ce moment sur le lait n'est pas la crème, mais bien ce que nous appelons le *caseum*; la partie formant le beurre reste dans le lait, et il ne s'en échappe que si le lait déborde du vase sous la force de l'ébullition.

Sur une observation de l'avocat du sieur Pharisien, M. Bousingault fait remarquer qu'il n'a pas conclu en ce sens que le prévenu aurait mis de l'eau dans son lait, mais bien que le lait saisi chez lui avait été écrémé, et il termine en faisant connaître au Tribunal la fraude dont nous parlions en commençant. Aujourd'hui, dit l'expert, voici ce que font les paysans dans les fermes: dès qu'ils ont trait leurs vaches, ils mettent le lait dans une baratte à faire le beurre, et ils le battent légèrement; par cette opération, ils lui enlèvent une partie de son beurre, après quoi, ils vendent ce lait comme pur.

Le Tribunal a jugé que le sieur Pharisien, qui du reste a déjà subi une condamnation à dix jours de prison pour falsification de lait, ne s'était pas justifié; en conséquence, il a confirmé la condamnation prononcée contre lui, en la réduisant toutefois à six jours de prison et 50 francs d'amende.

A la même audience, le sieur Adam, boucher à Villeneuve (Aube), a été condamné à 50 fr. d'amende, pour envoi à la criée d'un veau trop jeune.

— Le 15 février 1857 M. Rapatel, capitaine de vaisseau en retraite, remettait au sieur Louis-Joseph Jean, chef d'une maison de banque, à titre de dépôt, 603 actions de la compagnie des équipages de grande remise dont le prix d'achat s'élevait à 15,166 fr. 75 c. Lorsque, plus tard, M. Rapatel réclama ses titres, le sieur Jean fut contraint d'avouer qu'il en avait disposé, et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de les représenter.

Après de nouvelles et ultérieures tentatives restées sans résultat, M. Rapatel a porté contre le sieur Jean une plainte en abus de confiance qui a été portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Jean ne s'est pas présenté à l'audience, et le Tribunal, statuant par défaut, et sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Jean à treize mois de prison et à la restitution des 603 actions détournées.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Ressayre, colonel du 6^e régiment de dragons, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Lefèvre, colonel du 21^e régiment d'infanterie de ligne.

Par autre décision de M. le maréchal, M. le commandant Sée, chef de bataillon au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. de Roy-niac, chef de bataillon au 8^e régiment d'infanterie de ligne; M. Barbégier, capitaine au 3^e régiment de la garde impériale, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Vata, capitaine au régiment de la gendarmerie de la garde impériale; M. Baticle, sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde, a été également nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Philippe, sous-lieutenant au 80^e régiment d'infanterie de ligne.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. de Capriol de Peclhassant, colonel du 52^e régiment d'infanterie

rie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de Sorbier, colonel du 26^e régiment d'infanterie de ligne.

DEPARTEMENTS.

ALGERIE. — La Cour impériale d'Alger a tenu, le 3 janvier, une audience solennelle pour l'installation de M. le premier président de Vaulx, de MM. les présidents Bertora et Imberdis, de MM. Barny, Deroste et Tixier-La-Chapelle, nommés conseillers, et de M. le premier avocat-général Pierrey. Mgr l'évêque, M. le préfet d'Alger, des officiers supérieurs, divers fonctionnaires de l'ordre administratif assistaient à cette solennité.

M. le procureur général a requis la lecture des décrets du 15 décembre, dont l'un organise la Cour impériale d'Alger, réforme la procédure criminelle et applique à l'ordre judiciaire du ressort plusieurs des lois de la métropole.

M. le procureur général a quitté ensuite son fauteuil et est venu occuper son siège sur l'estrade au milieu de la Cour.

Sur les réquisitions de M. le procureur-général, MM. les présidents de chambre et conseillers et M. l'avocat-général, nouvellement promu, ont prêté serment. M. le procureur-général a prononcé ensuite un discours, duquel nous extrayons les passages suivants :

Les institutions judiciaires de l'Algérie, a dit M. le procureur-général, marchent d'un pas rapide à leur perfectionnement. Hier, vous n'aviez encore ni premier président, ni chambres des mises en accusation; aujourd'hui, votre organisation est complète, vos pouvoirs ont pris leur plénitude morale, et votre constitution n'attend plus que l'immovibilité pour devenir définitive.

Après avoir rappelé l'organisation ancienne de la justice en Algérie et avoir indiqué les réformes depuis longtemps réclamées par l'opinion, M. le procureur général a dit que les promotions et nominations des nouveaux membres de la Cour avaient été accueillies avec sympathie, et il a ajouté :

Mais ce que l'opinion publique a salué surtout de sa reconnaissance sympathique, c'est le retour dans vos attributions et dans vos prérogatives, dans les prérogatives et les attributions des juridictions inférieures, aux principes et aux formes de la métropole. En effet, augmenter le prestige de la magistrature, fortifier la justice, mieux assurer la liberté en pondérant mieux les pouvoirs, et hâter le développement du régime civil, n'est-ce pas jeter les véritables bases de l'unique système capable d'assurer une puissante et prospère colonie ?

M. le procureur général a terminé ainsi son discours : Certes, messieurs, l'Algérie ne se plaindra plus d'être emprisonnée dans un régime exceptionnel et suranné. Son gouvernement, dégagé de froissements et d'embarras, s'est concentré dans une seule main; ses intérêts et ses vœux se disent sans enlèvement à la double tribune de ses conseils généraux et de sa presse; ses institutions se sont déployées à l'égal de son activité colonisatrice; son administration civile ne diffère plus de celle de la mère-patrie; son administration militaire s'est revêtue d'utiles garanties. A la tête de toutes les deux, elle a des hommes d'élite; à la tête de ses forces de terre et de mer, l'héroïque général qui a planté le drapeau de la France sur la tour Malakoff, et à la tête de son gouvernement, un haut et ferme esprit, digne à la fois de sa tâche et de son nom; que manque-t-il donc aujourd'hui à l'Algérie ? A sa sécurité, rien; à sa prospérité, de libres espaces pour ses colons, une meilleure distribution des terres du domaine pour attirer le capital vers l'acquisition du sol, la main-d'œuvre pour ses cultures et des voies de communication pour la circulation de ses habitants et de ses produits.

Mais viennent l'extension des territoires civils, le cantonnement des Arabes et un mode moins défectueux pour la formation des cadres de la propriété rurale; viennent surtout les chemins de fer promis, et avec tous ces progrès, annoncés, ms à l'étude, arriveront à soulever l'immigration et les travailleurs, l'argent et le crédit, la fusion des mœurs et le mélange des races. Nous avons eu les triomphes qui subjuguent et qui détruisent, nous auront ceux qui fécondent, qui vivifient, et qui, sans coûter de sang ni de larmes, ne profitent pas moins au vaincu qu'au vainqueur.

La vieille Algérie, secouant l'immobilité du sommeil, se réveillera graduellement à l'agriculture, aux arts et aux sciences. La civilisation, après s'être rallumée au foyer du christianisme, y brillera de nouveau pour ne plus s'éteindre; et ce n'est plus maintenant une illusion que d'entrevoir, au fond des perspectives de l'avenir, l'époque où cette terre, que le ciel a faite si riche et l'homme si pauvre, présentera, comme et mieux que son empire romain, l'imposant spectacle d'un grand pays et d'un grand peuple.

Aux paroles de M. le procureur-général, qui ont produit une impression profonde sur l'auditoire distingué qui remplissait la salle, M. le premier président a répondu par un discours qui a été écouté avec un faveur marquée. L'audience a ensuite été levée.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — L'infatigable époux de M. Beadon a renvoyé au jugement de son confrère, M. Clerkenwell (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), est amené devant M. Tyrwhitt, à qui il déclare se nommer Gloucester Gale, être âgé de trente-trois ans, et demeurer au n° 5, de Brook-Green-Terrace, Hammermith.

La poursuite est dirigée par M. Catlin, au nom de l'Association pour la protection... des femmes.

Gale est accusé d'avoir contracté six mariages.

Tyrwhitt : En vérité, je ne comprends pas pourquoi le juge de Marlborough-Street a renvoyé le jugement de cette affaire à mon Tribunal, qui est bien assez occupé par les affaires dont il est déjà saisi.

M. Catlin : Cette affaire a d'abord été portée à la connaissance du lord-maire par M. Coleman, employé au bureau des engagements des gens de mer, à qui plusieurs femmes s'étaient adressées pour avoir des renseignements sur un individu qui se disait capitaine d'un navire marchand. Le résultat des investigations fut la découverte de plusieurs mariages contractés par cet individu, qui, après être parvenu à se soustraire pendant quelque temps aux recherches de la police, a été enfin arrêté par l'inspecteur Lemard et le constable Green. On ne saurait trop louer ces deux agents pour le zèle et l'intelligence qu'ils ont déployés dans cette capture, et l'on doit aussi des remerciements à M. Coleman, pour le concours qu'il y a donné.

La publicité donnée aux premières plaintes faites devant le lord-maire a amené chez M. Coleman de nouvelles victimes de ce monomanie du mariage. MM. Touard et Green ont redoublé d'activité, et c'est au domicile de la deuxième femme de l'accusé que celui-ci a été arrêté. Il paraît que c'est celle qui avait le plus d'argent. A ce moment, elle était à l'église; en partant, Gale lui laissa un billet ainsi conçu : « Mes fautes sont enfin découvertes; ayez une bonne parole pour moi. »

On entend les témoins.

Miss Rowena Pearce : Je suis la sœur de Gale, et, en cette qualité, j'assistais à son mariage avec Miss Gee dans l'église de Turnham Green. Elle vit encore, et je l'ai vue la semaine dernière chez sa mère.

Marie Wyle : J'habite à Marl-Hall, Egham-Hill. J'ai épousé Gale le 30 mai 1857 à l'église d'Islington. Il a pris le nom de George Gore.

Lydia Birch : Le 3 janvier 1858, j'ai épousé Gale à l'église de la Trinité. Il disait se nommer Thomas George. Il est parti en février pour faire, disait-il, un voyage. Il est revenu en avril, et, après un séjour d'une semaine, il est reparti. Je ne l'ai plus revu.

Sarah-Ann Drevett : J'ai été mariée le 3 mai 1858 avec George Gee, l'homme qui est ici, dans l'église d'Hanover-Square. Cinq jours après, sous prétexte d'un voyage, il est parti et je ne l'ai plus revu.

Martha Gower a été épousée ensuite et abandonnée aussi au bout d'un semaine.

Fanny Terrill : C'est le 7 août que j'ai épousé cet homme sous le nom de Gordon. Il n'est resté avec moi qu'un jour (ou rit). Il est parti pour un voyage en mer, d'où il devait revenir dans trois mois; il n'est jamais revenu.

Le constable Green : M. Léonard et moi nous cherchions cet homme depuis le mois de novembre dernier, et il nous échappait toujours. Enfin, dimanche dernier, par suite de renseignements qui m'étaient parvenus, je me suis rendu à Egham-Hill. J'ai demandé M. Gordon, et l'on m'a fait attendre au parloir. Le prisonnier y est venu. « M. Gordon ? ai-je demandé. — C'est moi, » m'a répondu cet homme. Aussitôt je lui ai fait connaître ma qualité, et je lui ai déclaré que j'arrêtais sous prévention de bigamie. « Je vous appartiens, me dit-il, où allons-nous ? » Je lui dis de me suivre, et je le conduisis à la station de police.

M. Catlin : Nous avons examiné le portefeuille saisi sur Gale, et nous y avons trouvé inscrites toutes les par-

ticularités relatives aux divers mariages qu'il a contractés. Nous avons constaté qu'à un certain jour il a correspondu avec quatre de ses femmes; et qu'il avait un autre jour trois rendez-vous dans trois endroits où elles l'attendaient.

L'accusé Gale : J'entends plaider en me reconnaissant coupable, mais je veux réserver pour le jury mes moyens de défense. J'ai à différentes reprises restitué à plusieurs de mes épouses; mais il faut pour cela que je voie ma femme.

Le greffier : Laquelle? (Rire général.) Gale : Comment, laquelle? mais la première, ma légitime femme.

M. Catlin : Je viens de recevoir avis d'un septième mariage, qui aurait été contracté il y a deux ans.

Gale est renvoyé à Newgate, et comparaitra prochainement devant le jury.

Dans un moment où les fonds publics et les valeurs industrielles subissent de si brusques variations, les capitaux recherchent les placements solides à l'abri des vicissitudes de la Bourse. Les placements sur obligations, par leur sécurité et par les avantages qu'ils présentent, attirent avec raison tous ceux qui désirent à la fois assurer leur capital et obtenir un revenu fixe.

Les obligations du Square ou Cité d'Orléans jointes à tous ces avantages des obligations émises par les grandes compagnies :

1° La garantie d'une PREMIÈRE HYPOTHÈQUE SUR UN DES PLUS BEAUX IMMEUBLES DE PARIS;

2° Un INTÉRÊT fixe de 6 pour 100 par an;

3° La certitude d'un accroissement de capital au moins du double de la somme versée et même du triple et du quadruple, suivant les combinaisons du remboursement définitif;

4° La possibilité d'être remboursé par anticipation, à dater de 1860, avec une prime de 100 francs par obligation.

Grâce à ces avantages, assurés par un système d'amortissement dont les éléments reposent sur les résultats les plus mathématiques, les Obligations du Square d'Orléans ont toute la valeur d'un titre mobilier jointe à la solidité d'un gage foncier.

Emises à 500 fr., elles sont remboursables dans un délai de quarante-deux ans, au prix minimum de 1,000 fr.

Elles sont productives de 6 pour 100 d'intérêt, jouissance du 31 octobre dernier.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et C^e, boulevard Montmartre, 21.

JARDIN ZOOLOGIQUE D'ACCLIMATATION DU BOIS DE BOULOGNE.

M. le baron de ROTHSCHILD, banquier de la Société.

CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION LE 15 JANVIER.

Ce jardin sera établi sur quinze hectares concédés pour quarante ans dans la ville de Paris. On estime que ses recettes annuelles, produites par les ventes et les entrées, seront d'au moins 200,000 francs.

Le capital social est d'un million de francs, divisé en 4,000 actions de 250 francs, payables en trois versements, après l'homologation des statuts de la Société anonyme.

Outre les intérêts et les droits sociaux, il sera attribué à chaque action une entrée personnelle ou vingt billets d'entrée par an; de plus, un droit d'entrée à des heures réservées est acquis à chaque souscription de cinq actions.

On souscrit chez M. de Rothschild, rue Laffitte, et au siège de la Société impériale d'acclimatation, rue de Lille, 19, où se délivrent des prospectus détaillés.

Bourse de Paris du 11 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte) and Price/Value.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value.

Les personnes qui craignent, en cette saison pluvieuse, le retour de maladies chroniques et les accès de goutte et de rhumatismes, pourront avoir recours à un purgatif aussi efficace qu'agréable, le CHOCOLAT DESRIERE. Il a pour base la magnésie pure; on peut le prendre en toute saison et sans changer ses habitudes. (Dépôt, rue Le Pelletier, 9.)

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de dents, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50. — Dépôts: rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue de Richelieu, 92, et chez tous les coiffeurs-parfumeurs. — Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

La partition, piano et chant, d'Orphée aux Enfers, le grand succès des Bouffes-Parisiens, vient de paraître au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, qui en a publié les morceaux séparés: la Chanson du roi de Béotie, chantée par M. Bache, l'Hymne à Bacchus, chanté par M^{lle} Tautin, et les couplets à Jupin. Les éditeurs du Ménestrel vont mettre également en vente, la polka, le galop et le quadrille d'Orphée aux Enfers, qui sera le digne pendant de celui des Noces de Figaro, l'un et l'autre composés par Strauss pour les bals de Cour et de l'Opéra.

Opéra. — Mercredi, Guillaume Tell. M^{me} Thomson débutera par le rôle de Mathilde. Les autres rôles par MM. Gueymard, Belval, Bonnehée, M^{me} Altès Ribault, de La Pommeraye.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte, et Gabrielle, comédie en cinq actes, en vers, de M. Emile Augier. MM. Gellroy, Rognier, Leroux, Monrose, Talbot, M^{me} Judith, Nathalie, Favari, Figeac, Jouassain et Emma Fleury joueront dans cette représentation. — Au premier jour, OEdipe roi.

Ce soir, au Vaudeville, 50^e représentation du Roman d'un Jeune homme pauvre, la pièce en vogue; l'immense succès qu'obtient ce magnifique ouvrage a un très grand retentissement en province; les Limousins ont à peine quitté Paris que déjà on annonce un nouveau train de plaisir qui amènera au Vaudeville les habitants d'une des principales villes du Midi.

VARIÉTÉS. — Douze cents personnes viennent se délecter tous les soirs du drôlatique panorama de la revue: As-tu vu la comète, mon gas? La scène des deux Hercules du Nord excite chaque fois le fou rire.

BALS MASQUÉS de l'OPÉRA. — Samedi prochain, 15 janvier 1859, quatrième bal masqué, qui ne sera pas moins brillant que les bals précédents. L'orchestre sera conduit par Strauss.

SPECTACLES DU 12 JANVIER.

Opéra. — Guillaume Tell? Français. — Le Luxe, Gabrielle. Opéra-Comique. — La Dame blanche, M. Pantalou. Odéon. — Hélène Peyron. Italiens. — La Demoiselle d'honneur. Vaudeville. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. Variétés. — As-tu vu la comète, mon gas? Gymnase. — Cendrillon. Palais-Royal. — En avant les Chinois! le Califé. Porte-Saint-Martin. — Richard d'Arlequin. Ambigu. — Fanfan la Tulipe. Gaité. — Cartouche. Cirque Impérial. — Les Pilules du Diable. Folies. — Tout Paris y passera, Entre hommes. Folies-Nouvelles. — Les Filles du Lac. Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers. Délassements. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. Luxembourg. — L'Amoureux transi.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIMES.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL.

Étude de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7. Vente par suite de baisse de mise à prix, d'un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL, sis commune de Chanienay, près Nantes, connu sous le nom d'Abatoir, servant à fabriquer les conserves alimentaires et salaisons, avec le matériel, immeuble par destination dépendant dudit établissement. Le matériel a une valeur considérable. La vente aura lieu le lundi 24 janvier 1859, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes, et sur la mise à prix de 33,000 fr., outre les frais.

MAISON A PASSY.

Étude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 janvier 1859, d'une MAISON à Passy, rue du Bel-Air, 61. Produit net: environ 2,600 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: 1^o audit M. BOUCHER; 2^o à M. Guédon, avoué.

MAISON VIEUX-AUGUSTINS A PARIS.

Étude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, en l'audience des criées du Tri-

unal civil de la Seine, le mercredi 2 février 1859, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 31. Produit: 12,705 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser: 1^o à M. E. HUET, poursuivant, rue de Louvois, 2; 2^o à M. Coulon, avoué, rue Montmartre, 33; 3^o à M. Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 4^o à M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON BOULANGERS, 1 BIS, A PARIS.

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 janvier 1859. Mise à prix: 23,000 fr. S'adresser à M. DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (8920)*

BELLE MAISON à Paris, à l'angle des rues de Portefoin, 16, et du Temple.

à vendre en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le 8 février 1859, par M^{rs} BRUN et DESPREZ. Contenance: 4,293 mètres. Mise à prix: 350,000 fr. S'adresser à M. Lamy, notaire, r. du Roule-Saint-Honoré, 10; à M. DESPREZ, notaire, r. des Saints-Pères, 15; à M. BRUN, notaire, place Bel-Idieu, 3, dépositaire de l'enchère. (8921)*

MAISON RUE D'AMSTERDAM, A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. J.-E. DELAPALME, le mardi 1^{er} février 1859, à midi, D'une MAISON à Paris, rue d'Amsterdam, 29. Revenu: 18,430 fr. Mise à prix: 240,000 fr. S'adresser à M. DELAPALME, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (8905)*

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRIQUE DE PARFUMERIE.

Vente par suite de liquidation judiciaire de la société femme Bernard et C^e. D'un FONDS de commerce de FABRIQUE DE PARFUMERIE établi à Paris, rue Grange-aux-Belles, 39, et de créances mobilières montant environ à 362 fr. 40 c., en l'étude et par le ministère de M. BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, le samedi 13 janvier 1859, à une heure de relevée. (8922)*

STE DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

MM. les actionnaires de la société des Forges de Chatillon et Commentry sont informés que l'assemblée générale fixée au 10 janvier courant, et qui n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, est renvoyée au lundi 24 janvier courant, à la même heure et dans le même local, rue Richelieu, 100. Les anciennes cartes délivrées jusqu'au 10 courant serviront pour cette assemblée. Conformément à l'article 37 des statuts sociaux, les délibérations de l'assemblée du 24 courant seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées. (768)*

LE CENTRE MUTUEL.

MM. Hangk et Guilet, directeurs du Centre Mutuel, compagnie d'assurances contre l'incendie, ont l'honneur de faire connaître à MM. les membres du conseil général de ladite société que l'assemblée annuelle aura lieu le mardi 23 janvier courant, à deux heures et demie, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. (769)*

POUDRETTES 6,000 hectolitres (garantie pour 100 d'azote).

FR. L. RECOLTIER rendu franco à la gare la plus voisine de l'acheteur. — S'adresser à MM. CLAUDE et C^e, au Crédit départemental, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, Paris. (761)*

PAIEMENT de coupons de rentes, actions et obligations du crédit départemental.

CLAUDE et C^e, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, à Paris. (699)*

NETTOYAGE DES TACHES.

surla soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (732)*

NOUVEAU PAPIER ÉPISPASTIQUE.

PERFECTIÒNNE par LEPÉRIER. Pharmacie à Paris 1^{re} R. la Boite. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (588)*

VINAIGRE DE TOILETTE COSHACQÛI.

supérieur par son parfum et ses propriétés émollientes et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 55, à Paris. (765)*

MAL DE DENTS L'EAU DU D^r OMEARA.

guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (762)*

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES.

Génération rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS DU D^r OLLIVIER, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au D^r Ollivier pour la supériorité de sa méthode. (751)*



SIROPS DE SAINT-GEORGES.

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM succès constant dans les RHUMES, TOUX, GRIPPE, CATARRHE, COQUELUCHE et toute affection de Poitrine. EN PROVINCE DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES PARIS, 7, RUE DE LA FEUILLADE (751)*



